TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 0802015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sill
Président

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Cottier
Rapporteur public

Le président

Audience du 16 mars 2011
Lecture du 30 mars 2011

48-02-02-03-02
C

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2008, présentée par M. , élisant domicile ;

M. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 18 février 2008 portant titre de pension et la décision en date du 21 mars 2008 par laquelle le service des pensions de et de a refusé de prendre en compte les 24 mois de service national effectué en qualité d'objecteur de conscience pour le calcul de sa pension de retraite ;

- d'enjoindre à et de réintégrer les 24 mois dans le calcul de sa pension et de lui verser le rappel de pension consécutif à ce nouveau calcul assorti des intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 2008, sous astreinte en cas de retard ;

- de condamner l'administration à lui verser la somme de 150 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il a effectué son service national en qualité d'objecteur de conscience du 1er décembre1975 au 30 novembre 1977 ;

- que, si la loi n°71-424 du 10 juin 1971 ne prévoyait pas la prise en compte de la durée du service national des objecteurs de conscience dans la fonction publique, la loi n°83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national l'a autorisée pour les fonctionnaires ayant accompli leur service national à compter du 10 juillet 1983 et la

discrimination envers les fonctionnaires ayant accompli leur service national avant cette date a été corrigée par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 278041 du 10 mai 2006 ;

- que le refus de prise en compte constitue une rupture de l'égalité entre fonctionnaires pourtant garantie par le statut général des fonctionnaires et le code des pensions ;

- que l'article L.161-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale, assimile les périodes de service national à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ; que cette loi s'applique aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2002 dans tous les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ;

- que l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme reconnaît la liberté de conscience et la liberté de manifester ses convictions et l'article 14 indique que la jouissance des droits et libertés doit être assurée sans distinction aucune ;

Vu le mémoire enregistré le 12 juin 2008 présenté par le service des pensions de et de qui conclut au rejet de la requête ;

Le service fait valoir :

- que le service des objecteurs de conscience n'a été considéré comme une forme de service national qu'à compter de son ajout au titre III du code du service national par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 mais que cette loi ne comporte aucune disposition étendant, à titre rétroactif, le nouveau dispositif aux objecteurs de conscience ayant accompli leur service antérieurement ;

- que M. ne peut se prévaloir de ce que cette discrimination n'existe plus dans le secteur privé ;

- que, s'agissant de la décision du Conseil d'Etat n° 278041, celle-ci ne se prononce pas sur le fond du litige et s'est bornée à prendre acte de l'autorité de la chose jugée d'une partie du jugement du tribunal administratif de Nantes ;

- que la loi du 10 juin 1971, applicable à l'espèce ne prévoyant pas la prise en compte des services accomplis en tant qu'objecteur de conscience pour la retraite des fonctionnaires, la requête ne peut qu'être rejetée ;

Vu le mémoire enregistré le 15 juillet 2008 présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir :

- que le titre III du code du service national ne vise que le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération ;

- que l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué ne peut en aucun cas constituer un préalable jurisprudentiel ;

- que les dispositions contestées du code du service national ne peut être regardées comme contraires au principe de liberté de conscience défini par la convention européenne ;

- que le moyen tiré de la différence de traitement en matière de pension selon que les titulaires sont ou non fonctionnaires de l'Etat est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Vu les mémoires enregistrés le 15 septembre 2008 et 28 janvier 2009, présentés par M. qui persiste dans ses précédentes écritures et fait valoir que la prise en compte depuis 2002 des périodes de service national accomplies en qualité d'objecteurs de conscience « dans tous les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse » inclut, selon lui, le régime fonctionnaire ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2010, le mémoire en intervention volontaire, présenté par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dont le siège est 11 rue Saint-Georges à Paris (75009), représentée par sa présidente, qui déclare intervenir au soutien de la requête de M. en application de la délibération du collège de la Haute autorité en date du 11 octobre 2010 ;

La Haute autorité fait valoir que :

- la différence de traitement créée par la loi du 10 juin 1971, caractérisée par le refus de prendre en compte, dans le calcul de l'ancienneté et la constitution du droit à pension des agents publics, le temps de service national effectué par les objecteurs de conscience entre le 12 juin 1971 et le 11 juillet 1983, ne fait l'objet d'aucune justification objective et raisonnable et constitue une discrimination fondée sur les opinions ou les convictions, prohibée par l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1er de son premier protocole additionnel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 mars 2011, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Cottier, rapporteur public ;
- les observations de M. ;

Considérant que M. , agent fonctionnaire de admis à la retraite le 31 décembre 2007, a accompli son service national en tant qu'objecteur de conscience du 1er décembre 1975 au 30 novembre 1977 ; qu'il s'est vu décerner un premier titre de pension, en date du 14 janvier 2008, prenant en compte les vingt-quatre mois de service national effectué en cette qualité ; que ce titre a été remplacé, dès le 18 février suivant, par un nouveau titre à l'encontre duquel M. a formé un recours gracieux le 29 février, rejeté le 21 mars suivant ; que le requérant demande l'annulation de ces deux dernières décisions en tant qu'elles refusent de prendre en compte cette période de vingt-quatre mois ;

Sur l'intervention de la HALDE :

Considérant que l'article 1er de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 a institué une autorité administrative indépendante dénommée Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), laquelle est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie ; que l'article 13 de cette loi dispose : «Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit.» ; que, par délibération du 15 décembre 2008, le collège de la Haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif au soutien des conclusions présentées par M. ; que, par suite, l'intervention de la HALDE doit être admise de plein droit ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que si, par un jugement du 7 mai 2003, le tribunal administratif de Nantes a annulé le refus de prise en compte de deux années de service national civil actif opposé à un fonctionnaire par le ministre de l'éducation nationale, en se fondant, par voie d'exception, sur l'inconventionnalité de la loi du 10 juin 1971, cette déclaration d'inconventionnalité n'est pas, contrairement à ce que soutient M. revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée ; qu'ainsi, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de ce jugement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.63 du code du service national : « Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et pour la retraite » ; que le service des objecteurs de conscience n'a toutefois été considéré comme une forme de service national qu'à compter de son ajout au titre III du code du service national par la loi du 8 juillet 1983 ; que par suite, en vertu de la loi du 10 juin 1971, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983, les objecteurs de conscience ne bénéficiaient pas de la prise en compte des années de service effectif dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique ;

Considérant, ensuite, qu'aux termes de l'article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'il résulte de ces stipulations, rapprochées de celles du b) du 3 de l'article 4 de la même convention, lequel se réfère aux « (...) objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime », que l'obligation de reconnaître l'objection de conscience n'étant pas imposée aux Etats, ceux d'entre eux qui l'ont reconnue ont la faculté d'en réglementer l'exercice ; qu'ainsi, les dispositions susmentionnées qui ne prévoyaient pas la prise en compte des années de service effectif dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 9-1 de la convention relatives à la liberté de manifester ses convictions ; que, si les dispositions précitées ont pour effet d'instituer une différence, dans la durée des services prise en compte pour la détermination des droits à pension des personnes ayant accompli leur service militaire en qualité d'objecteur de conscience avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983 et pour la détermination des droits des personnes ayant accompli ces services, pendant la même période, en d'autres qualités, cette différence de durée n'est pas, compte tenu des modalités respectives de l'exercice pour chaque type de service et eu égard à l'objectif du législateur visant à s'assurer indirectement de la sincérité des motifs qui animent l'objecteur de conscience, dépourvue de fondement raisonnable et objectif ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions instituent une discrimination, contraire à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice de la liberté de manifester ses convictions, visé à l'article 9-1 de cette convention ;

Considérant, enfin, que M. qui avait le statut de fonctionnaire ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L.161 -19 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale qui assimile, pour les pensions liquidées postérieurement au 1er janvier 2002, les périodes de service national accomplies en qualité d'objecteurs de conscience à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse des régimes de base obligatoires, dès lors que cette loi ne s'applique pas au régime spécial de retraite des fonctionnaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des décisions refusant de prendre en compte la durée effective du service national actif effectué par M. en qualité d'objecteur de conscience doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés à l'occasion du litige ; que les conclusions de M. présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la HALDE est admise de plein droit.

Article 2 : La requête de M. est rejetée.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. , au service des pensions de et de et au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Copie en sera adressée à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Lu en audience publique le 30 mars 2011.

Le rapporteur, Le greffier,

J. Sill E. Revol

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier,
J. RAMANANISOA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE